

Protocole de l'Université de York sur les masques

Janvier 2022

YORK 

Protocole de l'Université de York sur les masques

Le règlement 541-2020 de la ville de Toronto, modifié par le règlement 664-2020, exige que tout le monde porte un masque dans tous les lieux publics intérieurs. Le gouvernement provincial exige également le port de masques à l'intérieur, en vertu de la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*. La *Loi sur la réouverture de l'Ontario* exige l'utilisation de masques dans tous les lieux de travail, même ceux qui ne sont pas ouverts au public. Conformément à la directive du gouvernement et de la santé publique, l'Université York est tenue de mettre en œuvre et d'appliquer ce protocole de masque obligatoire.

Toutes les personnes qui pénètrent dans un espace intérieur de l'Université York doivent porter un masque recouvrant leur bouche, leur nez et leur menton à leur entrée dans les lieux et durant tout leur séjour, à moins qu'une exemption ne s'applique.

Le port d'un masque est une mesure de contrôle à la source. Cela signifie que, lorsque nous portons un masque bien ajusté, nous nous protégeons et nous protégeons les autres. Si certaines personnes ne portent pas de masque en raison d'exemptions ou pour d'autres raisons, des mesures de contrôle supplémentaires pertinentes doivent être mises en œuvre (par exemple, distanciation physique).

Il existe sur le marché différents types de masques offerts au grand public. En novembre 2021, l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) [a indiqué](#) que : « Différents types de masques sont offerts pour l'utilisation par le public. Les masques non médicaux, les masques médicaux et les respirateurs peuvent tous être utilisés dans la collectivité. » L'ASPC a ajouté : « En général, même si les masques non médicaux peuvent aider à prévenir la propagation de la COVID-19, les masques médicaux et les respirateurs offrent une meilleure protection. Quel que soit le type de masque choisi, un bon ajustement favorise une meilleure efficacité. »

Les masques ne remplacent pas l'équipement de protection individuelle (ÉPI). En cas de préoccupation, les questions peuvent être adressées directement aux responsables, gestionnaires ou au bureau décanal/bureau du principal, Services en accessibilité pour les étudiants, à : sasreg@yorku.ca, au Bureau des relations avec la communauté étudiante ([OSCR](#)), ou à Health and Safety Employee Well-Being(HSEWB)).

Ce protocole ne doit pas être interprété de manière à entrer en conflit avec les exigences ou les obligations existantes en vertu du [Règlement de l'Ontario. 364/20](#), de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) ou d'autres lois et règlements applicables, ni à les remplacer.

**Et à l'extérieur lors d'une attente en ligne ou d'un rassemblement et lorsque la distanciation physique de 2 mètres ne peut être respectée.*

Quelle est la portée d'application de ce protocole?

Ce protocole s'applique à toutes les personnes présentes sur les lieux de l'Université à tout moment et à toutes fins, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les étudiants, les entrepreneurs, les bénévoles et les visiteurs.

Les espaces universitaires intérieurs comprennent : les halls d'entrée, les ascenseurs, les couloirs et les corridors, les cages d'escalier, les toilettes, les bureaux des services, les cafétérias et les salles à manger, les espaces communs des résidences, les salons d'étude, les salles de réunion, les salles de classe, les laboratoires de recherche et d'enseignement, les bureaux partagés ou en espace ouvert, et d'autres lieux utilisés en commun, en particulier lorsque la pratique de la distanciation physique peut être difficile ou imprévisible.

Exemptions

Selon le [Règlement de l'Ontario 364/20](#), il existe des exemptions à l'obligation de porter un masque. En voici quelques-unes qui concernent la communauté de York :

- les enfants de moins de deux ans;
- les personnes ayant des conditions médicales sous-jacentes qui les empêchent de porter un masque;
- des personnes n'ayant pas la capacité de mettre ou de retirer un masque sans assistance;
- les personnes faisant l'objet de mesures d'adaptation en vertu de la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, ou les personnes qui ont besoin de mesures d'adaptation conformément au Code des droits de la personne de l'Ontario qui interdit le port d'un masque; et
- Les départements et les facultés de l'Université York peuvent avoir des pratiques spécifiques qui relèvent des directives provinciales et/ou des exigences opérationnelles. Pour tout renseignement, veuillez contacter la division [HSEWB](#).

Les membres de la communauté de l'Université York n'ont pas besoin de fournir une preuve pour les exceptions mentionnées ci-dessus. Nous demandons aux membres de la communauté de faire preuve de discernement et de patience s'ils constatent qu'un autre membre de la communauté ne porte pas un masque. En cas de préoccupation, les questions peuvent être adressées aux responsables, gestionnaires ou au bureau décanal/bureau du principal, Services en accessibilité pour les étudiants, à : sasreg@yorku.ca, au Bureau des relations avec la communauté étudiante ([OSCR](#)), ou à Health and Safety Employee Well-Being ([HSEWB](#)).

Si vous pensez avoir une raison médicale qui vous exempte de ce protocole de York, vous devez faire appel aux Services en accessibilité pour la population étudiante (SAS) pour faire examiner et confirmer la demande d'exemption formelle afin que la distanciation physique appropriée et les autres précautions nécessaires en matière de santé et de sécurité puissent être mises en œuvre.

Les masques peuvent être temporairement retirés dans un espace intérieur dans les circonstances suivantes et seulement quand les directives de santé publique le permettent :

- pour recevoir des services qui nécessitent le retrait du masque;
- pour consommer activement de la nourriture ou des boissons dans **des lieux désignés pour les repas** ou pour prendre des médicaments. ***Veuillez prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la distanciation physique pendant de telles activités.**
- Lorsqu'une personne est seule dans un espace sécurisé et fermé, tel qu'un bureau privé, le masque peut être temporairement enlevé pendant que la porte est fermée (par exemple pour boire ou pour manger). Si la porte est ouverte, ou si quelqu'un entre dans la pièce, le masque doit être remis.
- Il n'est pas permis de manger et de boire dans les espaces d'enseignement, sauf dans des circonstances exceptionnelles, par exemple pour prendre une gorgée d'eau ou pour avaler une petite quantité de nourriture pour des raisons de santé urgentes (par exemple, en cas d'hypoglycémie ou pour prendre des médicaments).
- pour participer à une activité sportive ou de conditionnement physique;
- pour se produire (ou répéter) dans une production cinématographique ou télévisuelle ou dans un concert, un événement artistique, une représentation théâtrale ou toute autre représentation approuvée par York;
- quand cela est nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité.

Des panneaux ont été placés à l'entrée de tous les bâtiments pour rappeler aux membres de la communauté la nécessité de porter un masque à l'intérieur. Pour plus d'informations, veuillez consulter la [Foire aux questions](#) du site Web [Mieux ensemble](#).

Références :

- Site Web [Mieux ensemble](#)
- [Fiche d'information sur les masques du Bureau de santé publique de Toronto \(TPH\)](#)

- Agence de la santé publique du Canada : Utilisation du masque contre la COVID-19 : Conseils aux collectivités